



Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

Office d'investissement des
régimes de pensions du secteur
public et ses filiales à propriété
exclusive

Table des matières

I. Résumé.....	3
II. Introduction	3
II.1 Objectif de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	3
II.2 Présentation du rapport	4
II.3 Mandat de PSP.....	4
III. Structure organisationnelle.....	5
III.1 Équipe Accès à l'information et protection des renseignements personnels.....	5
III.2 Particularités relatives aux accords de services	5
III.3 Particularités relatives à la publication proactive d'informations	6
III.3.1 Voyages et accueil (articles 82 et 83).....	7
III.3.2 Rapports déposés au Parlement (article 84)	7
IV. Arrêté de délégation des pouvoirs	8
V. Performance pour l'exercice financier 2022-23.....	8
V.1 Demandes reçues et reportées.....	9
V.2 Demandes complétées et pages traitées.....	10
V.3 Disposition des demandes, exceptions et exclusions	11
V.4 Contrôle de la conformité.....	12
V.4.1 Taux de conformité des délais	13
V.4.2 Prorogations	14
V.4.3 Délais d'exécution	15
V.5 Sources des demandes.....	16
V.6 Support des documents communiqués.....	17
V.7 Demandes informelles.....	17
V.8 Consultations.....	17
V.9 Autres facteurs ayant influé sur les activités du bureau de l'AIPRP de PSP	17
V.9.1 Impact de la pandémie de COVID-19 sur les opérations du bureau de l'AIPRP.....	17
V.9.2 Impact des activités d'une Commission parlementaire sur le bureau de l'AIPRP de PSP	17
V.10 Formation et sensibilisation	18
V.11 Initiatives, politiques, lignes directrices et procédures.....	18
V.11.1 Initiatives 2022-23	18
V.11.2 Politiques, lignes directrices et procédures révisées.....	20
V.11.3 Initiatives à venir pour 2023-24.....	21
VI. Informations sur les programmes et les fonds de renseignements.....	22
VII. Plaintes	23
VII.1 Plaintes reçues.....	23
VII.2 Plaintes fermées.....	23
VII.3 Plaintes actives	24
VIII. Affaires judiciaires.....	24
IX. Frais et coûts	25
IX.1 Frais	25
IX.2 Coûts.....	25
Annexe A : Liste des filiales à propriété exclusive pertinentes.....	26
Annexe B : Arrêté de délégation des pouvoirs	30
Annexe C : Rapport statistique.....	32
Annexe D : Rapport statistique supplémentaire	41
Annexe E : Application de la loi aux renseignements de PSP.....	43

E.1 Mandat statutaire de PSP.....	43
E.2 Principes juridiques – Exceptions spécifiques pour PSP.....	43
E.3 Position du CAI concernant les exceptions demandées par PSP	49

I. Résumé

En tant que sociétés de la Couronne fédérales, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« OIRPSP ») et ses filiales à propriété exclusive (collectivement « PSP ») sont assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*¹ et sont heureuses de présenter ce rapport conformément aux exigences de la Loi.

Les résultats de cette année montrent que PSP a maintenu ses hauts niveaux de rendement. Voici un aperçu des principaux résultats en termes d'accès à l'information au cours de la période de référence:

- Les demandes d'accès à l'information sont traitées dans les délais prescrits par la loi : Conformité à **100 %**.
- Demandes d'accès à l'information reçues : 4 (- **43 %** par rapport à l'année précédente).
- Pages traitées : 4 626 (+ **897,60 %** de pages traitées en 2022-23 par rapport à 2021-22).
- **Toutes** les exigences en matière de divulgation proactive ont été respectées.
- 1 plainte a été reçue et jugée **non fondée** par la Commissaire à l'information du Canada.

Ce rapport décrit le rendement de PSP en matière d'accès à l'information et reflète notre engagement en faveur de l'ouverture et de la transparence, principes fondamentaux d'une administration moderne, ouverte et éthique.

II. Introduction

PSP est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* pour l'exercice financier 2022-23 (du 1er avril 2022 au 31 mars 2023).

PSP exerce ses activités à partir de ses bureaux à Montréal (Québec) et à Ottawa (Ontario), ainsi qu'à partir de ses bureaux internationaux exploités par ses filiales à propriété exclusive à Londres (Royaume-Uni), à New York (États-Unis) et à Hong Kong (Région administrative spéciale).

II.1 Objectif de la *Loi sur l'accès à l'information*

L'objectif de la *Loi sur l'accès à l'information* est d'améliorer la responsabilité et la transparence des institutions fédérales afin de promouvoir une société ouverte et démocratique et de permettre un débat public sur la conduite de ces institutions. Dans la poursuite de cet objectif :

¹ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/A-1.pdf>, aux articles 3, et 3.01.

- La **partie 1** de la *Loi sur l'accès à l'information* élargit la portée des lois en vigueur au Canada afin de prévoir un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents relevant d'une institution fédérale, conformément aux principes selon lesquels les renseignements gouvernementaux doivent être mis à la disposition du public, les exceptions nécessaires au droit d'accès doivent être limitées et précises, et les décisions quant à la communication des renseignements gouvernementaux doivent faire l'objet d'un examen indépendant du gouvernement.
- La **partie 2** de la Loi définit les exigences relatives à la publication proactive d'informations.

II.2 Présentation du rapport

Le présent rapport est préparé et déposé conformément à ce qui suit :

- l'article 3.01 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui stipule que PSP est une société de la Couronne mère aux fins de la Loi.
- l'article 94 de la *Loi sur l'accès à l'information* qui exige que le responsable de chaque institution fédérale prépare et soumette au Parlement un rapport annuel sur l'application de la loi dans son institution au cours de l'exercice financier.

En outre, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (« SCT ») en matière de contenu pour les rapports annuels 2022-23,² veuillez noter que PSP n'est pas assujéti à la *Loi sur les frais de service*.³

II.3 Mandat de PSP

PSP gère les sommes qui lui sont transférées par le gouvernement du Canada pour le financement des avantages sociaux acquis depuis le 1er avril 2000 par les membres des régimes de retraite du secteur public de la fonction publique fédérale, des Forces canadiennes, de la Gendarmerie royale du Canada et, depuis le 1er mars 2007, de la Force de réserve.

Conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, le mandat statutaire de PSP est de :

- Gérer les montants qui lui sont transférés dans le meilleur intérêt des contributeurs et des bénéficiaires en vertu des lois relatives aux régimes.
- Investir ses actifs afin d'obtenir un taux de rendement maximal, sans risque excessif de perte, en tenant compte du financement, des politiques et des exigences des régimes et de la capacité des régimes à respecter leurs obligations financières.⁴

Une liste des filiales à propriété exclusive détenues par l'OIRPSP (au 31 mars 2023), auxquelles s'applique la *Loi sur l'accès à l'information*, figure à l'**annexe A** (filiales à propriété exclusive).⁵

² 28 avril 2023.

³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-8.4.pdf> .

⁴ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-31.7.pdf>, à l'article 4.

III. Structure organisationnelle

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« AIPRP ») relève du service des Affaires juridiques.

Le bureau de l'AIPRP est responsable de la mise en œuvre et de la gestion des programmes et des services liés à l'administration par PSP, notamment de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ainsi que de la prestation de conseils aux employés de PSP au sujet de leurs obligations.⁶

III.1 Équipe Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Le bureau de l'AIPRP est dirigé par une première directrice, soutenue par deux employés et des consultants (sur une base « *ad hoc* ») qui partagent collectivement la responsabilité de la réception des demandes, des opérations, des politiques et des procédures. Au cours de l'exercice financier 2022-23, l'AIPRP était assuré par les bureaux de PSP à Montréal et à Ottawa.

Les membres de l'équipe travaillent en étroite collaboration pour :

- traiter les demandes d'AIPRP.
- soutenir les responsables du secteur.
- soutenir la publication proactive d'informations.
- développer du matériel de formation, des politiques, des procédures et des initiatives.

III.2 Particularités relatives aux accords de services

L'article 96 de la *Loi sur l'accès à l'information* permet aux institutions gouvernementales de fournir des services liés à l'AIPRP à une autre institution gouvernementale présidée par le même ministre. Comme il est indiqué ci-dessus, l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public est une société de la Couronne mère aux fins de la *Loi sur l'accès à l'information* et, à ce titre, fournit des services d'AIPRP au nom de presque toutes ses filiales à propriété exclusive assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*, la seule

⁵ Conformément aux exigences du SCT en matière de contenu pour les rapports annuels 2022-23, cette liste indique toutes les filiales assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*, y compris celles qui ont été dissoutes ou créées au cours de la période de référence. En outre les exigences en matière de rapports, de l'une des filiales active, sont satisfaites par des rapports distincts qui préparés par le coordonnateur du bureau de l'AIPRP responsable des activités en matière d'AIPRP de cette filiale.

⁶ Comme indiqué dans l'introduction, PSP exerce ses activités à l'échelle mondiale et emploie du personnel dans de nombreux pays. Conformément aux objectifs de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et des politiques et directives connexes du SCT, PSP a élaboré des procédures internes complètes. Ces procédures comprennent l'application, entre autres, du *Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne*, de la *Data Protection Act* du Royaume-Uni, de la loi new-yorkaise *Stop Hacks and Improve Electronic Data Security Act*, de la *Hong Kong Personal Data (Privacy) Ordinance* et du *Code de pratiques équitables en matière de gestion des renseignements personnels*.

exception étant Revera Inc.⁷ En 2022-23, le bureau de l'AIPRP de PSP n'a pas établi d'autres accords de services pour de tels services.

III.3 Particularités relatives à la publication proactive d'informations

Exigence législative	Article	Calendrier de publication
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>		
Frais de voyage	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement.
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement.
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt.

PSP est assujéti à la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*.^{8 9 10 11} La présidente et cheffe de la direction, les premiers vice-présidents et les membres du conseil d'administration de PSP doivent déclarer les frais de voyage et d'accueil qu'ils ont engagés dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les frais de voyage ou d'accueil ont été remboursés.

Des informations, telles que les suivantes, sont publiées de manière proactive :

Pour les dépenses de voyage :

- Nom de la personne.
- Objectif du voyage.
- Dates du voyage.
- Lieux visités.
- Coût total du transport, de l'hébergement, des repas, des frais accessoires et autres dépenses.
- Montant total des dépenses de voyage.

Pour les dépenses d'accueil :¹²

⁷ Pour une liste complète, voir : <https://www.tbs-sct.canada.ca/ap/atip-aiipr/coord-fra.asp>.

⁸ L'article 3.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* stipule ce qui suit : « Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, les renseignements se rapportant à l'administration de l'institution fédérale comprennent ceux qui ont trait à ses dépenses en matière de déplacements, d'hébergement et d'accueil. »

⁹ L'article 81 de la *Loi sur l'accès à l'information* définit les dirigeants comme étant : « Toute personne qui [...] exerce les attributions [...] d'un membre du conseil d'administration, ou toute personne qui y occupe un poste de niveau équivalent. »

¹⁰ Articles 82 et 83 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

¹¹ Directive corollaire du SCT sur les dépenses de voyage, d'accueil, de conférences et d'événements (<https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27228>) et catégories de documents du SCT NDP 941, 933 et 935 (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/acces-information/reseignements-programmes-fonds-reseignements/categories-documents-ordinaires.html>).

¹² L'accueil consiste à fournir des repas, des boissons ou des rafraîchissements lors d'événements nécessaires à la conduite efficace des affaires gouvernementales et pour des raisons de courtoisie, de

- Nom de la personne.
- Objectif de l'activité d'accueil.
- Date de l'activité d'accueil.
- La municipalité dans laquelle l'activité d'accueil a eu lieu.
- Le nom de tout établissement commercial ou fournisseur impliqué dans l'activité d'accueil.
- Le nombre de personnes qui ont participé à l'activité d'accueil.
- Montant total des dépenses d'accueil.

Ces exigences s'appliquent également aux filiales à propriété exclusive de PSP.

Le bureau de l'AIPRP de PSP soutient la publication de certaines exigences relatives à la publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cela comprend la création de guides de procédures relatifs à la publication proactive, la coordination avec l'équipe Web et la révision de tous les documents avant leur publication.

En 2022-23, les informations suivantes ont été révisées par le bureau de l'AIPRP de PSP dans le cadre de la publication proactive.

III.3.1 Voyages et accueil (articles 82 et 83)

Au cours de l'exercice financier 2022-23, il y a eu **307** divulgations relatives aux voyages et à l'accueil.¹³ Toutes les exigences de publication proactive dues au cours de la période de référence (**100 %**) ont été publiées mensuellement dans les délais prescrits par la loi. Le service de contrôle corporatif de PSP collabore avec le bureau de l'AIPRP pour répondre aux exigences en matière de divulgation proactive. PSP surveille de près l'exactitude et l'exhaustivité de l'information divulguée de manière proactive en vertu de la partie 2 de la loi. À cette fin, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP travaille en étroite collaboration avec le directeur général et contrôleur corporatif de PSP. Le contrôle est effectué au moment de la préparation du rapport (de façon mensuelle). Ce travail est effectué sous la supervision de la première directrice, Affaires juridiques de PSP. Les procédures de contrôle sont bien développées et sont en place pour garantir le respect de la loi. PSP respecte pleinement le calendrier de publication prévu par la loi.

III.3.2 Rapports déposés au Parlement (article 84)

En 2022-23, il y a eu **trois** rapports déposés au Parlement.¹⁴ PSP respecte pleinement (**100 %**) le calendrier de publication prévu par la loi.

diplomatie ou de protocole, et comprend les événements avec d'autres employés, membres du conseil d'administration et/ou tierces parties.

¹³ <https://www.investpsp.com/fr/access-a-linformation/>.

¹⁴ <https://www.investpsp.com/fr/access-a-linformation/> (*Rapport annuel 2021-22 sur la Loi sur l'accès à l'information* et *Rapport annuel 2021-22 sur la Loi sur la protection des renseignements personnels*) et <https://www.investpsp.com/fr/performance/rapports/> (*Rapport annuel 2023*).

IV. Arrêté de délégation des pouvoirs

Conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, la présidente et cheffe de la direction, agissant en sa qualité de personne responsable de PSP, délègue tous les pouvoirs, devoirs et fonctions liés à l'application de la loi aux fonctionnaires suivants de PSP:

- la première vice-présidente et cheffe des Affaires juridiques.¹⁵
- La première directrice, Affaires juridiques et coordonnatrice AIPRP.
- Conseiller, AIPRP, Affaires juridiques.¹⁶
- Analyste administratif, Affaires juridiques.¹⁷

L'arrêté de délégation des pouvoirs a été signé le 1er septembre 2022 et une copie se trouve à l'**annexe B**.

V. Performance pour l'exercice financier 2022-23

Les rapports statistiques préparés par les institutions gouvernementales fournissent des données globales sur l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ces informations sont rendues publiques chaque année dans un rapport statistique inclus dans les rapports annuels sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels déposés au Parlement par chaque institution. Le rapport statistique de PSP sur la *Loi sur l'accès à l'information* pour 2022-23 figure à l'**annexe C**.

De plus, le SCT a demandé aux institutions de rendre compte de la manière dont la COVID-19 a affecté leur capacité à exercer leurs responsabilités, à recevoir des demandes et à traiter les documents, ainsi que d'autres données auxiliaires relatives à la performance. Par conséquent, le Rapport statistique supplémentaire 2022-23 sur la *Loi sur l'accès à l'information* et sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* figure à l'**annexe D**.

Les sections suivantes soulignent les faits saillants relatifs à la performance de PSP au cours de l'exercice 2022-23 par rapport à ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que des analyses des données statistiques notables pour cette année par rapport aux années précédentes.

¹⁵ La déléguée occupe le poste de Première vice-présidente et cheffe des Affaires juridiques et des ressources humaines; Affaires juridiques, conformité, fiscalité et ressources humaines.

¹⁶ Le 18 novembre 2022, le conseiller a pris sa retraite en tant qu'employé.

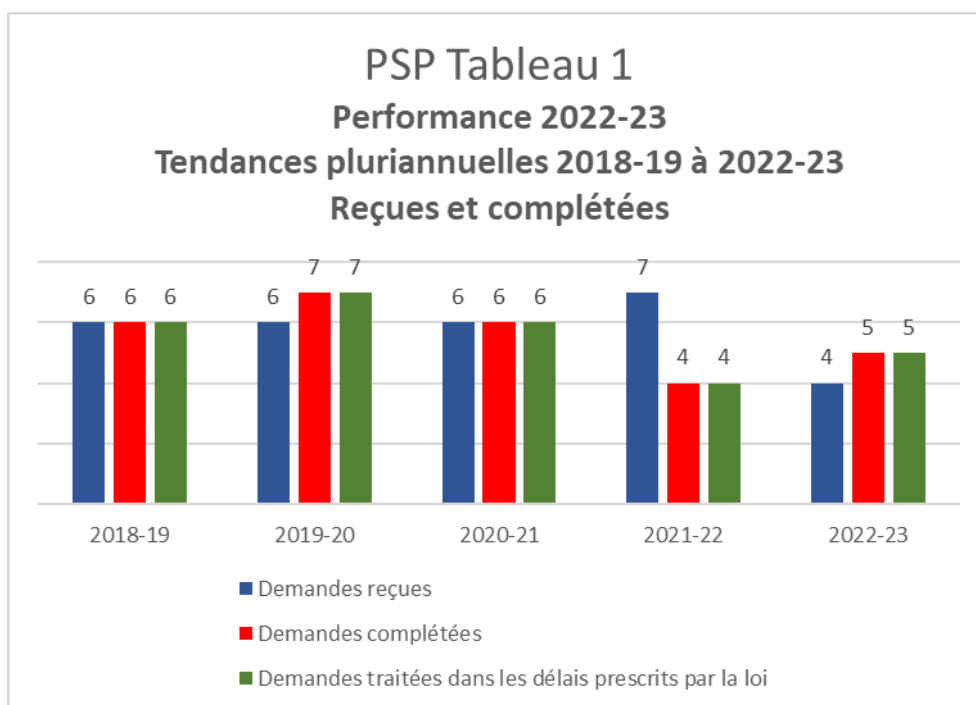
¹⁷ L'analyste administratif ou son équivalent, Affaires juridiques, dispose d'une délégation de pouvoir conformément au paragraphe 7a) [notification écrite à l'auteur de la demande indiquant si l'accès au document ou à une partie de celui-ci sera accordé ou non] et à l'article 9 [prorogation des délais] de la *Loi sur l'accès à l'information*.

V.1 Demandes reçues et reportées

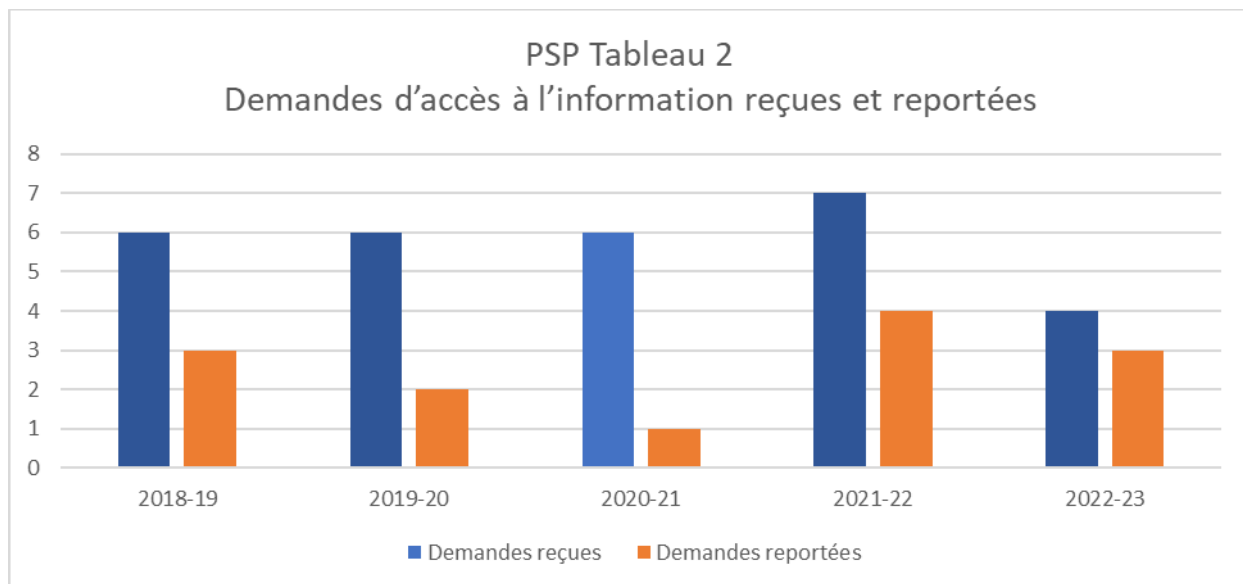
Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP a reçu un total de 4 nouvelles demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Cela représente une diminution de **43 %** par rapport au 7 demandes reçues en 2021-22.

Le nombre de demandes reportées est passé de 4 en 2021-22 à 3 en 2022-23. Ces reports s'expliquent par la date à laquelle les demandes ont été reçues (mars 2023).

Le tableau 1 montre le nombre de demandes d'accès à l'information que PSP a reçues chaque année et le nombre de demandes reportées pour les exercices financiers de 2018-19 à 2022-23.



Le tableau 2 illustre le nombre de demandes d'accès à l'information reçues chaque année par PSP et le nombre de demandes reportées pour les exercices financiers de 2018-19 à 2022-23.

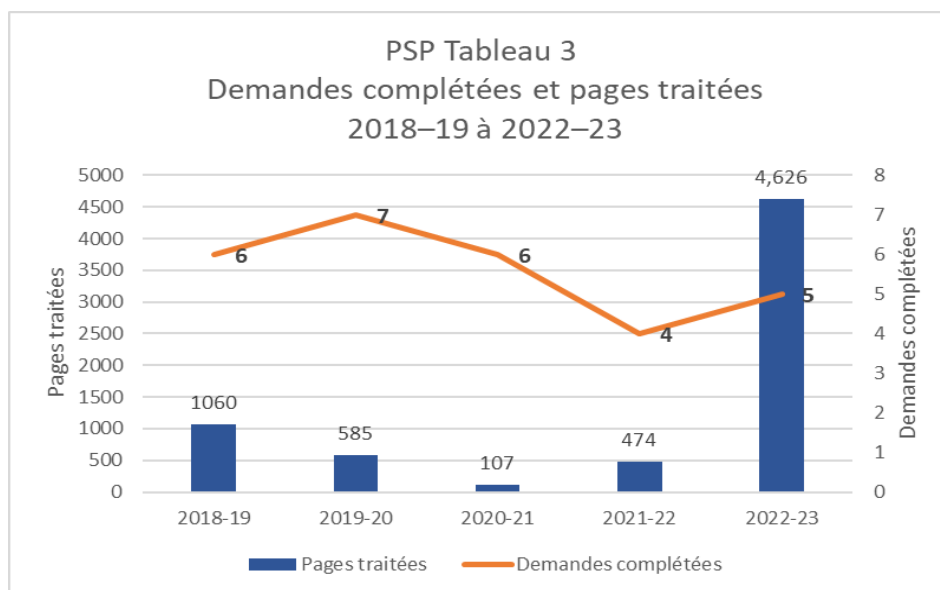


Toutes les demandes reportées (3) ont été reçues au cours de l'exercice financier 2022-23. Au moment de la rédaction du présent rapport, toutes ces demandes avaient déjà été conclues dans les délais impartis par la loi.

V.2 Demandes complétées et pages traitées

PSP a complété 5 demandes en 2022-23, ce qui représente **4 626** pages traitées. Il s'agit d'une augmentation de **+897,60 %** des pages traitées en 2022-23 par rapport à l'année précédente, même si les demandes d'accès à l'information gérées ont diminué de 43 % entre l'année dernière et cette année.

Le tableau 3 illustre, pour 2018-19 à 2022-23, le nombre de demandes d'accès à l'information complétées par PSP chaque année et le nombre de pages traitées pour ces demandes.



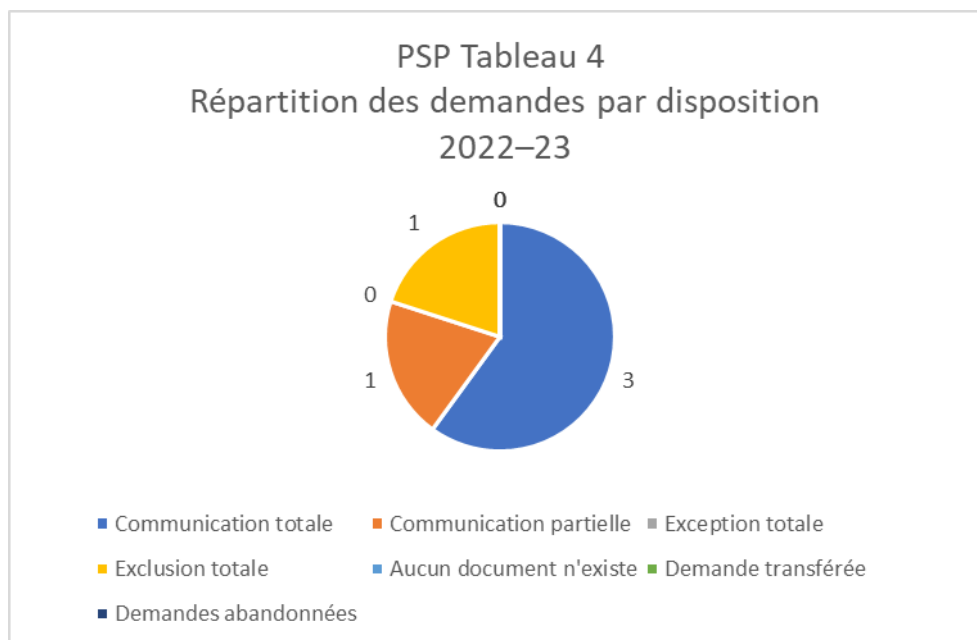
V.3 Disposition des demandes, exceptions et exclusions

Disposition des demandes

En 2022-23, il n'y a eu aucune demande abandonnée par les requérants et aucune demande pour laquelle PSP n'avait pas de documents.

Pour les demandes d'accès à l'information où des documents ont été fournis, dans 3 cas, les documents ont été entièrement divulgués aux requérants sans caviardage;¹⁸ dans 1 cas, les documents ont été partiellement divulgués; et dans un cas, les documents ont été entièrement exclus car l'information demandée était accessible au public.

Le tableau 4 montre la répartition des demandes par disposition pour 2022-23.



Exceptions

La *Loi sur l'accès à l'information* exempte certaines informations de la divulgation. Au cours de l'exercice 2022-23, un ensemble de documents (20 %) a été soumis à des exceptions en vertu de la loi et n'a donc pas été entièrement divulgué. Les documents demandés contenaient les éléments suivants :

- des renseignements financiers et/ou commerciaux qui appartiennent au gouvernement du Canada ou à une institution gouvernementale et qui ont une valeur substantielle ou sont susceptibles d'avoir une valeur substantielle (paragraphe 18a) de la loi).

¹⁸ Conformément à plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada, la *Loi sur l'accès à l'information* doit être interprétée de manière large et libérale afin de créer un véritable droit d'accès à l'information gouvernementale. Entre autres, *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Ministre de la Défense nationale)*, 2011 CSC 25, [2011] 2 R.C.S. 306 au para. 54.

- des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la position concurrentielle d'une institution gouvernementale ou d'entraver des négociations contractuelles ou autres d'une institution gouvernementale (paragraphe 18b) de la loi).
- des renseignements financiers qui appartiennent à PSP et qui ont toujours été traités comme confidentiels par PSP (paragraphe 18.1(1)c) de la loi).
- des conseils ou des renseignements relatifs à un investissement que PSP a obtenu à titre confidentiel d'un tiers, si PSP a toujours traité les conseils ou les renseignements comme étant confidentiels (article 20.1 de la loi).

La demande d'accès à l'information relevait du mandat de PSP. Par conséquent, les documents n'ont été que partiellement divulgués en raison de la nature des activités de PSP, qui implique des informations sensibles du point de vue de la concurrence. Si elles étaient divulguées, ces informations auraient révélé aux concurrents de PSP des changements récents dans la composition des actifs de PSP et leur auraient permis de reproduire sans frais la stratégie exclusive de PSP, leur accordant ainsi un avantage indu.

Exclusions

La *Loi sur l'accès à l'information* ne s'applique pas ou exclut les documents confidentiels du Cabinet et les documents confidentiels du Conseil privé (article 69 de la loi). De plus, les documents qui sont accessibles au public (par exemple, les publications gouvernementales telles que les rapports annuels et les documents conservés dans les bibliothèques) sont également exclus (paragraphe 68a) de la loi). En 2022-23, un ensemble de documents (20 %) a été exclu en vertu du paragraphe 68a) de la loi parce que les renseignements demandés étaient accessibles au public. Les autres renseignements demandés dans le cadre de trois autres demandes d'accès à l'information ont été intégralement divulgués. Par conséquent, dans **80 %** des dossiers conclus, les demandeurs ont eu un accès complet aux renseignements relatifs à PSP.

Le bureau de l'AIPRP de PSP reçoit également des demandes de renseignements du public sur la façon d'obtenir de l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. PSP redirige certaines de ces demandes vers d'autres institutions du gouvernement fédéral et, à l'occasion, vers les bureaux provinciaux de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ces demandes ne sont pas comptabilisées aux fins du présent rapport.

V.4 Contrôle de la conformité

Comme en témoigne le taux de conformité des délais de **100 %**, année après année, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP surveille de près le *temps nécessaire au traitement* des demandes d'accès à l'information. La conformité est assurée en permanence par l'utilisation d'un système de suivi des demandes d'accès à l'information et par des rapports hebdomadaires adressés à la première directrice des Affaires juridiques de PSP. De plus, PSP *limite les consultations interinstitutionnelles* aux cas où elles sont nécessaires au bon exercice du pouvoir discrétionnaire ou lorsqu'il y a intention de divulguer. À cette fin, PSP adhère pleinement aux lignes directrices de mise en œuvre publiées par le SCT, qui précisent que les consultations interinstitutionnelles sur les demandes d'accès à l'information ne doivent avoir lieu qu'en cas de nécessité et que la portée de ces consultations doit être limitée. Un suivi est assuré en permanence et des rapports sont

préparés via le système de suivi des demandes d'accès à l'information de PSP. Il en va de même pour les demandes informelles d'accès à l'information, pour lesquelles PSP *examine les types de renseignements demandés et évalue la possibilité* de rendre ces renseignements disponibles par d'autres moyens.

Parallèlement, PSP veille à ce que les *mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information* soient prises en compte dans les contrats, les accords de partage de renseignements et les modalités en matière de partage de renseignements, conformément à l'article 4.2.8 de la *Directive sur les demandes d'accès à l'information* du SCT.¹⁹ À cette fin, le bureau de l'AIPRP de PSP est intégré à l'équipe Affaires juridiques et le personnel travaille en collaboration avec ses collègues de l'équipe des Affaires juridiques commerciales de PSP. Ce travail est effectué sous la supervision de la première directrice des Affaires juridiques de PSP. Le contrôle est effectué de façon ponctuelle.

De plus, PSP *surveille de près l'exactitude et l'exhaustivité* des renseignements publiés de *manière proactive* en vertu de la partie 2 de la loi. À cette fin, le personnel du bureau de l'AIPRP travaille en étroite collaboration avec le directeur général et le contrôleur corporatif de PSP. Le contrôle est effectué au moment de la préparation du rapport (de façon mensuelle). Ce travail est effectué sous la supervision de la première directrice, Affaires juridiques de PSP.

Enfin, le bureau de l'AIPRP produit divers rapports périodiques et ad hoc pour surveiller la conformité de PSP à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en examinant trimestriellement des indicateurs clés de rendement.

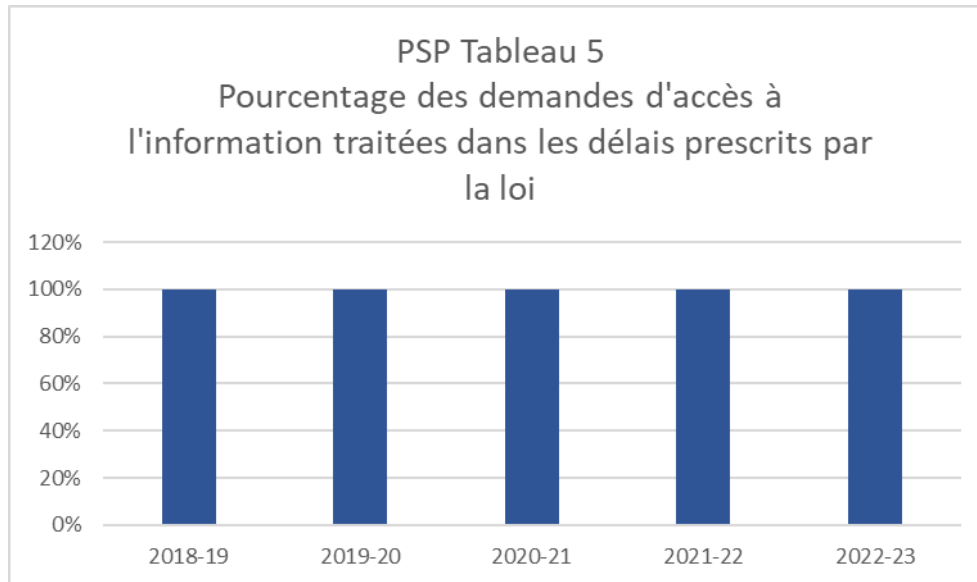
V.4.1 Taux de conformité des délais

Le taux de conformité des délais est le pourcentage de demandes d'accès à l'information traitées dans les délais obligatoires, y compris les demandes pour lesquelles PSP a eu recours à des prorogations de délais.

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP de PSP a atteint un taux de conformité des délais de **100 %**. Ces résultats ont été obtenus grâce à une gestion rigoureuse des documents et à la tenue de séances d'information régulières avec les responsables de PSP.

Le tableau 5 montre le pourcentage de demandes traitées dans les délais prévus par la loi, de 2018-19 à 2022-23.

¹⁹ <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310> .

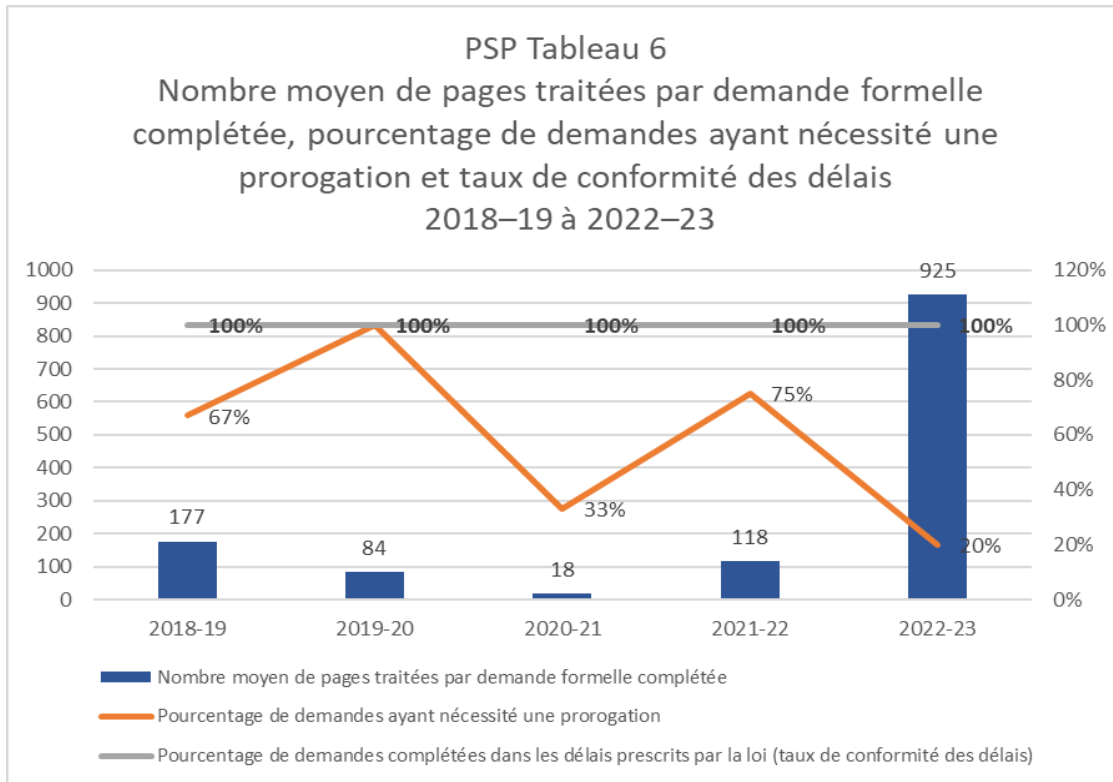


V.4.2 Prorogations

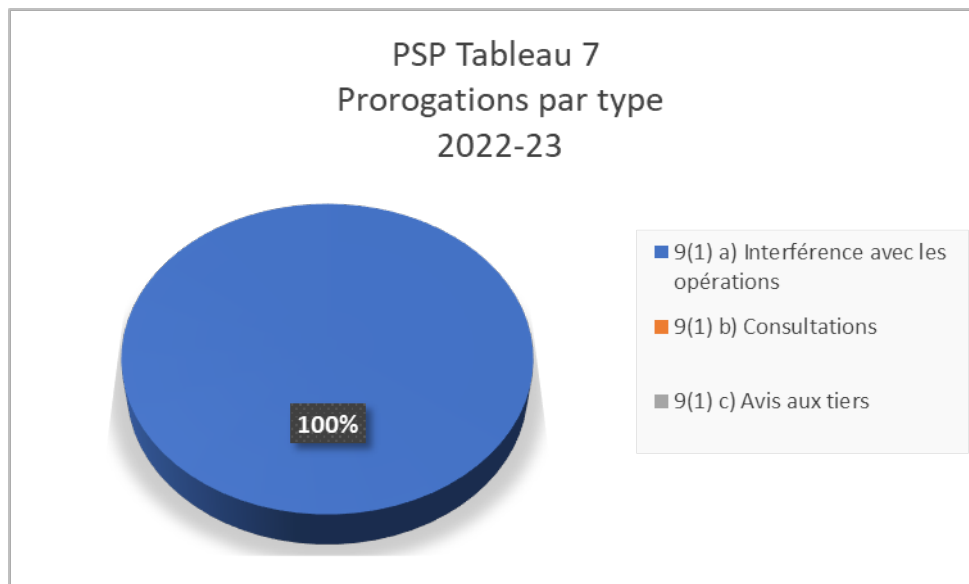
La loi fixe des délais pour répondre aux demandes d'accès à l'information et permet des prorogations dans les cas suivants : lorsque le respect du délai interfère avec les opérations, lorsqu'une consultation avec d'autres institutions est nécessaire, ou lorsqu'une consultation avec un tiers est nécessaire.

Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP a demandé une prorogation dans un cas (20 %) parce que la demande nécessitait une recherche dans un grand nombre de documents et que le respect du délai initial aurait entravé de manière déraisonnable les activités de PSP.

Le tableau 6 montre le nombre moyen de pages traitées par demande complétée, le pourcentage de demandes complétées qui ont nécessité une prorogation, et le taux de conformité des délais pour les exercices financiers de 2018-19 à 2022-23.



Le tableau 7 montre la répartition des différents types de prorogations.

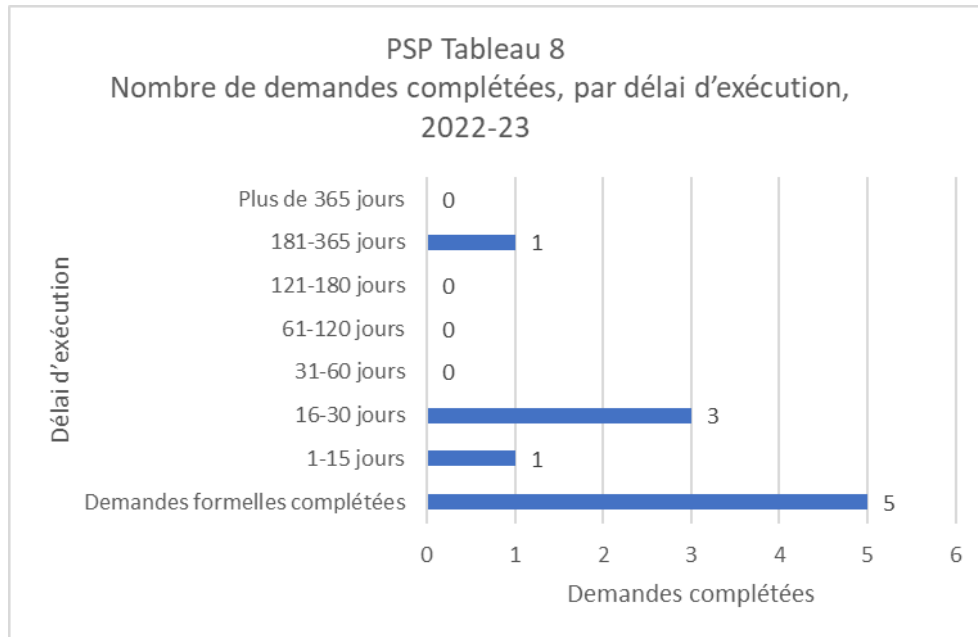


V.4.3 Délais d'exécution

Sur les 5 demandes complétées cette année, **80 %** ont été fermées dans les 30 jours.

Aucune demande n'a pris plus d'un an à être fermée.

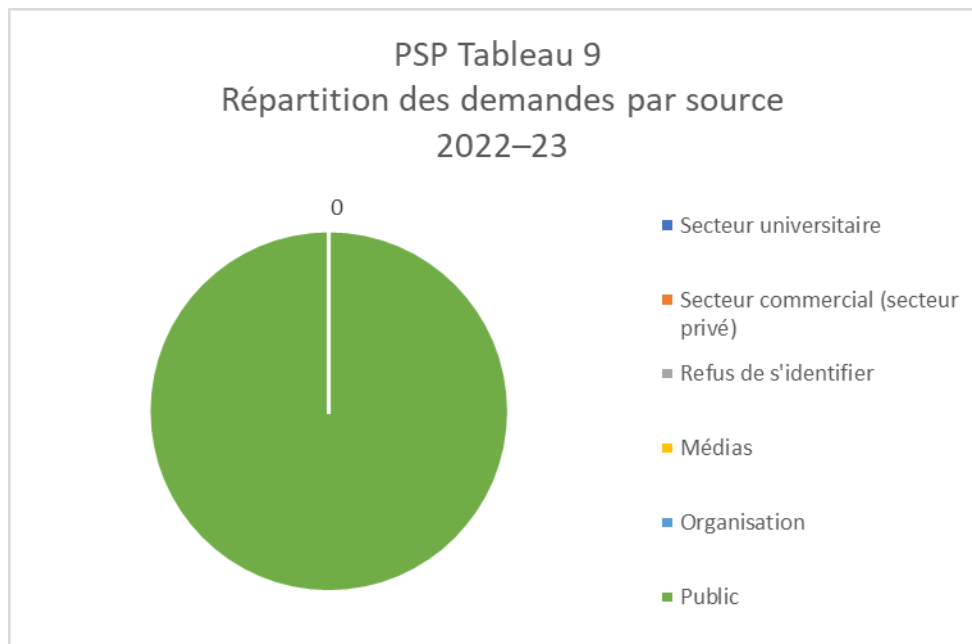
Le tableau 8 montre le nombre de demandes complétées et leur délai d'exécution.



V.5 Sources des demandes

Sur les 4 demandes reçues au cours de l'exercice financier 2022-23, toutes provenaient du public. Aucune demande n'a été soumise par les médias, le secteur commercial, le secteur universitaire, des organisations ou des personnes ayant refusé de s'identifier.

Le tableau 9 montre la répartition des demandes reçues pour chaque type de source.



V.6 Support des documents communiqués

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP a divulgué des renseignements en format électronique pour toutes les demandes complétées.

V.7 Demandes informelles

Dans le cadre de son objectif de fournir aux Canadiens des renseignements pertinents de manière informelle et en temps opportun, et dans l'esprit de transparence et d'ouverture du gouvernement, PSP traite les demandes informelles de renseignements. Ces demandes ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information*. Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP a répondu à dix demandes informelles totalisant 10 439 pages.

V.8 Consultations

PSP reçoit des demandes de consultation de la part d'autres institutions fédérales relativement à la *Loi sur l'accès à l'information* pour des documents de PSP ou des enjeux qui le concerne. Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP a reçu une demande de consultation. Il n'y a pas eu de demandes de consultation qui était en suspens depuis la période de rapport précédente. La demande de cette année représentait un total de dix pages d'information.

V.9 Autres facteurs ayant influé sur les activités du bureau de l'AIPRP de PSP

V.9.1 Impact de la pandémie de COVID-19 sur les opérations du bureau de l'AIPRP

Les activités du bureau de l'AIPRP de PSP n'ont pas été affectées au cours de la période couverte par le présent rapport.

V.9.2 Impact des activités d'une Commission parlementaire sur le bureau de l'AIPRP de PSP

Le 18 janvier 2023, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires (le « Comité ») a émis une ordonnance de production de documents qui s'applique aux ministères fédéraux, aux organismes et aux sociétés de la Couronne qui ont conclu toute forme de contrat avec McKinsey and Company (« McKinsey ») entre le 1^{er} janvier 2011 et le 25 janvier 2023. PSP avait conclu des contrats avec McKinsey pendant la période en cause.

En ce qui concerne l'ordonnance de production, le bureau de l'AIPRP de PSP a été chargé de récupérer les documents et d'organiser et de coordonner les soumissions à présenter au Comité. Bien que cette réponse à l'ordonnance de production ne relève pas du domaine de la *Loi sur l'accès à l'information*, le bureau de l'AIPRP a été chargé de préparer les documents de PSP conformément aux principes sous-jacents de la *Loi sur l'accès à*

l'information. Plus de 10 000 pages de documents ont ainsi été récupérées et ont été ou sont actuellement traitées parallèlement aux opérations régulières du bureau de l'AIPRP.

Répondre à l'ordonnance de production du Comité est une priorité, et le bureau de l'AIPRP de PSP fait tout son possible pour gérer à la fois les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information* et l'ordonnance du Comité.

V.10 Formation et sensibilisation

Formation

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le bureau de l'AIPRP de PSP a continué à développer ses activités de sensibilisation et a offert des séances de formation à tous les nouveaux employés et consultants dans le cadre du programme d'accueil et d'intégration de PSP (apprentissage en ligne). De plus, des séances d'information informelles, des formations individuelles et des séances d'orientation ont été organisées, selon les besoins.

Sensibilisation

Le 28 janvier 2023, pour marquer la Journée de la protection des données, le bureau de l'AIPRP de PSP a fait la promotion de l'importance d'adopter de saines pratiques de gestion des renseignements personnels et de la responsabilité partagée de protéger ceux-ci lors de l'exécution des activités quotidiennes, ce, par le biais de diverses activités de sensibilisation et d'une table ronde à laquelle ont assisté plus de 140 participants.

Pour sa *Semaine de sensibilisation à la protection de la vie privée 2023*, la campagne de PSP s'est concentrée sur « *le respect de la vie privée comme catalyseur* ». L'objectif était de montrer comment les renseignements personnels sont imbriqués dans de nombreux aspects des activités quotidiennes de PSP, ce, afin de promouvoir à la fois la collaboration entre les départements et le travail du bureau de l'AIPRP. L'autre volet de la promotion s'est déroulé en ligne. En plus de communications par courrier électronique relativement à l'événement, un article a été publié au début de la semaine et comprenait un lien vers un concours. Cet article était accompagné d'un courriel de lancement. Le tout a été suivi, à la fin de la semaine, d'un article résumant les principales conclusions de cette initiative de formation.

V.11 Initiatives, politiques, lignes directrices et procédures

V.11.1 Initiatives 2022-23

- **Service de demande d'AIPRP en ligne**

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'ouverture et de la transparence, PSP fournit des services d'accès à l'information plus simples et plus efficaces grâce à sa participation au Service de demande d'AIPRP en ligne (SDAL) du SCT.²⁰ Une fois mis en œuvre, le SDAL sera un site Web central où les Canadiens pourront soumettre des demandes d'accès à l'information et des demandes de renseignements personnels aux institutions gouvernementales. En 2022-23, PSP a demandé au SCT de mettre à jour la liste de ses filiales à propriété exclusive qui

²⁰ <https://atip-airp.apps.gc.ca/atip/welcome.do>

figurent dans le SDAL. Le SDAL simplifie le processus de demande d'information et fait partie d'une série de mesures clés prises par PSP pour améliorer l'accès à l'information de manière qu'il ait un impact immédiat. Cette plateforme permet également aux utilisateurs internationaux de soumettre des demandes au titre de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Grâce à sa participation et à son leadership, PSP vise à améliorer la transparence, les services d'accès à l'information, les processus et la rapidité d'exécution. PSP bénéficie à tous les Canadiens grâce à sa contribution à l'amélioration de l'expérience des utilisateurs en ligne de l'AIPRP, en facilitant l'accès des Canadiens aux renseignements des institutions gouvernementales par le biais d'un site Web simple et central, où ils peuvent soumettre des demandes aux institutions gouvernementales couvertes par la *Loi sur l'accès à l'information*.

▪ **Outils de gestion de l'AIPRP en ligne**

À partir d'avril 2022, le SCT a inscrit PSP et ses filiales à propriété exclusive à la mise en œuvre du projet pilote Outils de gestion de l'AIPRP en ligne (« OGAEL »). OGAEL est un système de traitement des demandes conçu pour permettre aux institutions d'accéder et de récupérer les demandes d'accès à l'information et de protection de renseignements personnels et de fournir des réponses aux demandes complétées. Comme pour tout projet pilote, OGAEL s'est révélé être un défi pour le bureau de l'AIPRP de PSP. En contribuant à l'amélioration d'OGAEL, PSP bénéficie à tous les Canadiens.

▪ **Examen de l'accès à l'information au Parlement**

La *Loi sur l'accès à l'information* renforce la responsabilité et la transparence des institutions fédérales du Canada. Elle a été mise en place pour créer une société plus ouverte et plus démocratique en fournissant à tous les Canadiens des renseignements précieux et en encourageant l'engagement du public auprès de son gouvernement. En 2019, le Parlement a adopté le projet de loi C-58, *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'autres lois en conséquence. Il s'agit de la première grande réforme de cette loi depuis plus de 30 ans et en prévoit un examen régulier. Entre février et décembre 2022, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP a suivi les progrès réalisés dans ce domaine, qui ont abouti en décembre 2022, à la présentation au Parlement, par le président du SCT, d'un premier rapport. Il est le fruit d'un processus d'engagement ouvert, accessible et inclusif, qui a permis de recueillir les commentaires des Canadiens, des organismes et organisations autochtones, des experts, des défenseurs de l'accès à l'information, des gouvernements provinciaux et territoriaux, et des commissaires fédéraux à l'information et à la protection de la vie privée. En examinant la législation, les politiques, les pratiques et les processus, le rapport met en évidence les principaux domaines d'action pour atteindre trois grands résultats stratégiques :

- Améliorer le service aux Canadiens en ce qui concerne l'accès à l'information.
- Accroître la confiance et la transparence dans les institutions.
- Faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones.

Les domaines couverts par le rapport reconnaissent que l'ouverture, la transparence et la responsabilité sont des principes directeurs du gouvernement du Canada. En participant, en commentant et en surveillant les changements, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP contribue pleinement à l'amélioration continue de la *Loi sur l'accès à l'information*, dans l'intérêt de tous les Canadiens.

▪ **Développement des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels**

Le Bureau de développement de la communauté de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (« BDCAIPRP ») contribue au développement et à la durabilité des communautés de l'AIPRP par le biais d'activités de recrutement, de rétention, d'apprentissage, de mise en réseau et de partenariat dans un esprit de diversité, d'inclusion et d'accessibilité par le biais de l'engagement communautaire. Dans la mesure du possible, le bureau de l'AIPRP de PSP contribue au BDCAIPRP. Grâce à sa contribution au BDCAIPRP, PSP aide à renforcer la capacité des bureaux de l'AIPRP à fournir aux Canadiens un accès rapide à l'information des institutions gouvernementales en attirant de nouveaux talents dans les bureaux de l'AIPRP et en offrant aux professionnels de l'AIPRP des programmes centralisés de formation et de perfectionnement professionnel, ce, au profit de tous les Canadiens.

Développement d'outils de formation à l'échelle du gouvernement pour soutenir les communautés de l'AIPRP. Le BDCAIPRP a commencé à proposer des sessions d'intégration aux nouveaux professionnels de l'AIPRP ainsi que des sessions de formation sur des articles spécifiques de la *Loi sur l'accès à l'information*. Le bureau de l'AIPRP de PSP a participé avec enthousiasme à ces sessions de formation. Grâce à cette participation, PSP contribue à renforcer la communauté de l'AIPRP, les services d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, les processus et la rapidité d'exécution. Grâce à sa contribution au BDCAIPRP, PSP soutient la formation et le développement professionnel des communautés de l'AIPRP, ce qui permet d'accroître la capacité des bureaux de l'AIPRP à fournir un accès aux renseignements des institutions gouvernementales en temps opportun, ce, dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Renouvellement de la norme sur les métadonnées. Au printemps 2022, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP a participé au *Symposium sur les métadonnées* du SCT, qui s'est tenu avec des participants et des panélistes du gouvernement, du monde universitaire et du secteur privé. L'événement avait pour but de comprendre l'environnement actuel des métadonnées. L'objectif de ce renouvellement est de développer une nouvelle norme qui garantira que les exigences liées aux métadonnées pour les informations et les données sont mises à jour pour refléter les pratiques et les technologies actuelles et futures de gestion de l'information et des données. Par son intérêt, PSP contribue à renforcer la communauté de l'AIPRP, les processus et les délais, ce, au bénéfice de tous les Canadiens.

V.11.2 Politiques, lignes directrices et procédures révisées

Au cours de l'exercice financier 2022-23, comme décrit ci-dessus :

- Un nouveau manuel sur OGAEL a été adopté.
- Les procédures révisées du SDAL ont été mises en œuvre.

Il n'y a pas eu d'autres politiques, lignes directrices et procédures « *nouvelles ou révisées* » au cours de l'exercice financier 2022-23.

V.11.3 Initiatives à venir pour 2023-24

Au cours de l'exercice financier 2023-24, le bureau de l'AIPRP de PSP a l'intention de participer à :

- **Mise à jour du manuel d'accès à l'information du SCT** pour les praticiens de l'AIPRP afin de guider et de normaliser les pratiques de la communauté de l'AIPRP, y compris en faveur d'un droit d'accès plus inclusif. *Améliorations recherchées* : Faire progresser la réconciliation autochtone; renforcer la communauté de l'accès à l'information; transparence; services d'accès à l'information; processus et rapidité d'exécution. *Avantages recherchés* : Dans la mesure du possible, le personnel de PSP contribuera à faire en sorte que les praticiens de l'AIPRP disposent des outils nécessaires pour fournir un service cohérent et axé sur le client aux personnes qui cherchent à exercer leur droit d'accès.

De plus, le bureau de l'AIPRP de PSP a l'intention de participer à ce qui suit :

- **Étudier l'élaboration de lignes directrices** à l'intention des institutions gouvernementales afin de réduire les obstacles administratifs et financiers à l'accès à l'information gouvernementale par les demandeurs autochtones ou les personnes agissant en leur nom. *Améliorations recherchées* : Faire progresser la réconciliation autochtone; renforcer la communauté de l'AIPRP; transparence; services d'accès à l'information; processus et rapidité d'exécution. *Avantages recherchés* : Dans l'esprit de l'engagement du Canada à se réconcilier avec les peuples autochtones et à promouvoir l'égalité véritable, le personnel de PSP contribuera au changement de politique visant à faciliter l'accès à l'information gouvernementale pour les demandeurs autochtones ou ceux agissant en leur nom.
- **Réexaminer l'approche des rapports statistiques annuels** requis en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* afin de continuer à mieux identifier les problèmes systémiques d'une manière qui tienne compte des difficultés rencontrées par les institutions en matière d'établissement de rapports. *Améliorations recherchées* : Renforcer la communauté de l'AIPRP et transparence. *Avantages recherchés* : Si possible, le bureau de l'AIPRP de PSP contribuera à l'amélioration des rapports des institutions gouvernementales sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* afin de mieux suivre les tendances actuelles et d'aider à identifier les lacunes.
- **En compagnie de la communauté de publication proactive, lancer un groupe de travail** afin de créer des lignes directrices supplémentaires relativement à la publication proactive découlant de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*. *Améliorations recherchées* : Renforcer la communauté de l'AIPRP et transparence. *Avantages recherchés* : Dans la mesure du possible, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP contribuera à faciliter l'échange de renseignements sur les

meilleures pratiques en matière de publication proactive et soutiendra l'élaboration de lignes directrices pour aider les institutions à mieux se conformer aux exigences en matière de publication proactive en application de la partie 2 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

- **Mettre à jour le *Règlement sur l'accès à l'information***, à la suite des changements législatifs de 2019, afin d'assurer la cohérence avec la *Loi sur l'accès à l'information* et avec les pratiques et exigences actuelles en matière de vérification de l'identité. *Améliorations recherchées* : Renforcer la communauté de l'AIPRP; transparence et services d'accès à l'information. *Avantages recherchés* : Dans la mesure du possible, grâce à la contribution du bureau de l'AIPRP de PSP, contribuer à la cohérence entre le *Règlement sur l'accès à l'information* et la *Loi sur l'accès à l'information*, ainsi qu'entre le *Règlement sur l'accès à l'information* et le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* en ce qui concerne les exigences en matière de validation de l'identité.
- **Examiner et mettre en œuvre des options de sensibilisation** et de formation de la communauté de l'AIPRP en ce qui concerne les peuples autochtones et leurs considérations spécifiques en matière d'accès à l'information. *Améliorations recherchées* : Faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones; renforcer la communauté de l'AIPRP; et services d'accès à l'information. *Avantages recherchés* : Si possible, grâce à la contribution du personnel du bureau de l'AIPRP de PSP, contribuer à garantir que les professionnels de l'AIPRP possèdent les compétences culturelles essentielles requises pour mieux fournir des services culturellement appropriés aux peuples autochtones.

VI. Informations sur les programmes et les fonds de renseignements

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur l'accès à l'information*, PSP publie un inventaire des fonds de renseignements qu'il détient, ainsi que des détails pertinents sur les renseignements personnels sous son contrôle. Le but premier de cet inventaire est d'aider les personnes à exercer leurs droits en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Il soutient également l'engagement du gouvernement fédéral à faciliter l'accès à l'information sur ses activités, puisqu'il est mis à la disposition du public sur Internet, gratuitement.

Une description des fonctions, des programmes, des activités et des fonds de renseignements de PSP est disponible sur le site internet de PSP.²¹

²¹ <https://www.investpsp.com/fr/>

VII. Plaintes

VII.1 Plaintes reçues

Les requérants peuvent déposer une plainte auprès du Commissariat à l'information du Canada (« CAI ») s'ils ne sont pas satisfaits du traitement de leurs demandes. Au cours de l'exercice financier 2022-23, PSP a été informé d'une plainte reçue par le CAI.

Tableau 1 : Plaintes reçues, par type, 2022-23

Type de plainte	Nombre de plaintes
Délai	0
Retard : présomption de refus	0
Refus : exceptions	1
Refus : exclusion	0
Refus : documents manquants	0
Autre	0
Total	1

VII.2 Plaintes fermées

En mai 2022, le CAI a initié une enquête sur une plainte déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en réponse au refus de PSP de donner accès à des documents sur la base de certaines exceptions prévues par la loi. La demande portait sur une liste complète des entités dans lesquelles PSP était un investisseur au 31 mars 2021.

PSP a appliqué le paragraphe 18b)²² de la *Loi sur l'accès à l'information*, conjointement aux paragraphes 18a)²³ et 18.1(1)c)²⁴ et à l'article 20.1²⁵ de la loi, pour ne pas divulguer certaines informations en réponse à la demande.

Le CAI a rejeté la plainte le 13 mars 2023.²⁶ Sur la base des déclarations reçues et d'un examen des documents, le CAI a déterminé que la divulgation des informations en question pourrait raisonnablement nuire à la position concurrentielle de PSP et interférer avec ses

²² Dans ce cas, il s'agit d'informations dont la divulgation pourrait raisonnablement porter préjudice à la position concurrentielle d'une institution gouvernementale ou interférer avec des négociations contractuelles ou autres.

²³ Dans ce cas, il s'agit d'informations financières, commerciales et techniques qui appartiennent à PSP et qui ont une valeur substantielle ou qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une valeur substantielle.

²⁴ Informations financière, commerciale et/ou technique qui appartiennent PSP et qui ont toujours été traitées comme confidentielles par ce dernier.

²⁵ Conseils ou renseignements relatifs à un investissement que PSP a obtenu à titre confidentiel d'un tiers si PSP a toujours traité les conseils ou les renseignements comme étant confidentiels.

²⁶ Dossier PSP n° A-2022-01. Dossier CAI n° 5822-00924.

négociations en cours et futures. Plus particulièrement, la divulgation de ces informations aurait pu permettre de discerner les stratégies d'investissement de PSP, ce qui pourrait, par conséquent, menacer sa position concurrentielle. Étant donné que les informations répondaient aux exigences de l'exception prévue au paragraphe 18b), le CAI n'a pas examiné les autres exceptions que PSP a appliqué aux mêmes renseignements. Le plaignant n'a pas porté sa cause devant la Cour fédérale (division de première instance) et n'a pas demandé de contrôle judiciaire. Par conséquent, la plainte reçue en 2022-23 a été fermée avant la fin de l'exercice financier et la décision du CAI établit un précédent sur lequel PSP s'appuie désormais pour interpréter et appliquer la *Loi sur l'accès à l'information*.

Tableau 2 : Plaintes fermées par le CAI en 2022-23

Disposition de la plainte	Nombre de conclusions	Type de plainte
Non fondée	1	Exceptions : 1
Abandonnée	0	S.O.
Fondée	0	S.O.
Total	1	

VII.3 Plaintes actives

Depuis octobre 2011, le CAI enquête sur deux plaintes déposées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* en réponse aux refus de PSP de donner accès à des documents demandés en 2009, sur la base de certaines exceptions prévues par la loi. La première demande concerne des documents relatifs aux investissements de PSP dans les fonds Lonestar, et la deuxième demande concerne toutes les notes et tous les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de PSP et de ses filiales entre 2004 et 2009 traitants « *des investissements, des indices de référence, des classes d'actifs ... ainsi que des primes de performance et de la VaR* ». ²⁷ En 2022-23, le CAI n'a toujours pas donné suite à ces plaintes. Sur la base du précédent créé le 13 mars 2023, il est très probable que ces plaintes, qui sont similaires à celle décrite ici-haut, seront abandonnées en 2023-24. Pour plus d'information sur les exceptions spécifiques à PSP en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, voir l'**annexe E**.

VIII. Affaires judiciaires

Aucune affaire judiciaire n'a été intentée contre PSP en relation avec la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* depuis 2004.

²⁷ « VaR » signifie *valeur à risque*. La valeur à risque est une mesure statistique du degré de risque des entités financières ou des portefeuilles d'actifs. Il est défini comme le montant maximum en dollars que l'on peut s'attendre à perdre sur un horizon donné, à un niveau de confiance prédéfini.

IX. Frais et coûts

IX.1 Frais

Les frais de demande désignent les frais perçus, dispensés et remboursés qui se rapportent à toutes les demandes reçues, actives ou fermées, pendant la période de rapport. Les frais de demande ont été reçus par l'entremise du SDAL du SCT. Comme le SDAL du SCT ne fait pas état de ces frais, veuillez noter que les frais ont été envoyés au receveur général au nom de PSP. En ce qui concerne les frais de demande de 5,00 \$ perçus par le SDAL du SCT pour faire une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, le revenu total perçu était de 20,00 \$. Aucun frais de demande n'a été dispensé, comme le prévoit le paragraphe 7(1)a) du *Règlement sur l'accès à l'information*.²⁸

IX.2 Coûts

Au cours de l'exercice financier 2022-23, le coût total de l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* par PSP était de 233 183 \$. Le bureau de l'AIPRP de PSP a déboursé 52 124 \$ en salaires et 181 060 \$ en contrats de services professionnels. Il convient de noter que ces coûts ne comprennent pas les ressources dépensées par les secteurs de programme de PSP pour répondre aux exigences de la Loi.

²⁸ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-83-507.pdf> .

Annexe A : Liste des filiales à propriété exclusive pertinentes

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
1.	14602889 Canada Inc.	N/A	N/A
2.	3Net Indy Holdings Inc.	N/A	Gestion 3Net Indy
3.	3Net Indy Investments Inc.	N/A	Investissements 3Net Indy
4.	7986386 CANADA INC.	N/A	N/A
5.	8599963 Canada Inc.	N/A	N/A
6.	Argentia Private Investments Inc.	N/A	Argentia Investissements Privés
7.	AviAlliance Canada Inc.	N/A	N/A
8.	Belle Bay Private Investments Inc.	N/A	Investissements Privés Belle Bay
9.	Blue & Gold Private Investments Inc.	N/A	Blue & Gold Investissements Privés
10.	Datura Private Investments Inc.	N/A	Datura Investissements Privés
11.	Downsview Metro Devco Inc.	N/A	Gestion Downsview Métro Devco
12.	FirstLight Holding Inc.	N/A	N/A
13.	Galvaude Private Investments Inc.	N/A	Investissements Privés Galvaude
14.	Indo-Infra Inc.	N/A	Gestion Indo-Infra
15.	Infra TM Investments Inc.	N/A	Investissements Infra TM
16.	Infra-PSP Canada Inc.	N/A	N/A
17.	Infra-PSP Credit Inc.	N/A	Infra-PSP Crédit
18.	Infra-PSP ECEF Inc.	N/A	N/A
19.	Infra-PSP Partners Inc.	N/A	Infra-PSP Associés
20.	Ivory Private Investments Inc.	N/A	Ivory Investissements Privés
21.	Kings Island Private Investments Inc.	N/A	Kings Island Investissements Privés
22.	Northern Fjord Holdings Inc.	N/A	Gestion Northern Fjord
23.	Port-aux-Choix Private	N/A	Port-aux-Choix

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
	Investments Inc.		Investissements Privés
24.	Potton Holdings Inc.	N/A	Gestion Potton
25.	PSP Capital Inc.	N/A	N/A
26.	PSP FINCO Inc.	N/A	N/A
27.	PSP FINCO LATAM INC.	N/A	Gestion PSP Finco Latam
28.	PSP Investments Asia Limited	N/A	N/A
29.	PSP Investments Canada Inc. / Investissements PSP Canada Inc.	Investissements PSP Canada Inc.	N/A
30.	PSP Investments Holding Europe Ltd	N/A	N/A
31.	PSP Investments USA LLC	N/A	N/A
32.	PSP Public Credit I Inc.	N/A	PSP Crédit Public I
33.	PSP Public Credit Opportunities Inc.	N/A	Opportunités de Crédit Public PSP
34.	PSP Public Markets Inc.	N/A	PSP Marchés Publics
35.	PSPIB Bromont Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB Bromont
36.	PSPIB CLUSTER INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Cluster
37.	PSPIB Deep South Inc.	N/A	Gestion PSPIB Deep South
38.	PSPIB DevCol Inc.	N/A	Gestion PSPIB DevCol
39.	PSPIB Emerald Inc.	N/A	Gestion PSPIB Emerald
40.	PSPIB G.P. Finance Inc.	N/A	PSPIB Commandité Finance
41.	PSPIB G.P. Inc.	N/A	PSPIB Commandité
42.	PSPIB G.P. Partners Inc.	N/A	PSPIB Commandité Associés
43.	PSPIB GIPP D1 Inc.	N/A	N/A
44.	PSPIB Golden Range Cattle II Inc.	N/A	Gestion PSPIB Golden Range Cattle II
45.	PSPIB Golden Range Cattle Inc.	N/A	Gestion PSPIB Golden Range Cattle

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
46.	PSPIB Homes Inc.	N/A	Gestion PSPIB Homes
47.	PSPIB LUNAR INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Lunar
48.	PSPIB MEXICO GP INC.	N/A	Commandité PSPIB Mexico
49.	PSPIB Michigan G.P. Inc.	N/A	PSPIB Michigan Commandité
50.	PSPIB Orchid Inc.	N/A	Gestion PSPIB Orchid
51.	PSPIB Paisas Inc.	N/A	Gestion PSPIB Paisas
52.	PSPIB Pennsylvania Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB Pennsylvania
53.	PSPIB Realty International Inc. / PSPIB Immobilier International Inc.	PSPIB Immobilier International Inc.	N/A
54.	PSPIB Stanley Investments Inc.	N/A	N/A
55.	PSPIB Steam Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB Steam
56.	PSPIB THOR INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Thor
57.	PSPIB Unitas Investments II Inc.	N/A	N/A
58.	PSPIB Unitas Investments Inc.	N/A	N/A
59.	PSPIB WEXFORD INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB Wexford
60.	PSPIB-AI Investments Inc.	N/A	Investissements PSPIB-AI
61.	PSPIB-Andes Inc.	N/A	Gestion PSPIB-Andes
62.	PSPIB-ARE CANADA INC.	N/A	Gestion PSPIB-ARE CANADA
63.	PSPIB-ARE SERVICES INC.	N/A	SERVICES PSPIB-ARE
64.	PSPIB-Condor Inc.	N/A	N/A
65.	PSPIB-Eldorado Inc.	N/A	Gestion PSPIB- Eldorado

OFFICE D'INVESTISSEMENT DES RÉGIMES DE PENSIONS DU SECTEUR PUBLIC/ PUBLIC SECTOR PENSION INVESTMENT BOARD			
FILIALES À PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE CONCERNÉES (au 31 mars 2023) RELEVANT WHOLLY-OWNED SUBSIDIARIES (as of March 31, 2023)			
	Name of Subsidiary / Nom de la filiale	French Version in Corporate Name / Version française de la dénomination sociale	French Business Name / Nom de l'entreprise en français
66.	PSPIB-ILS INVESTMENTS INC.	N/A	Investissements PSPIB-ILS
67.	PSPIB-LSF Inc.	N/A	N/A
68.	PSPIB-RE FINANCE II INC.	N/A	Gestions PSPIB-RE Finance II
69.	PSPIB-RE Finance Inc.	N/A	N/A
70.	PSPIB-RE Finance Partners II Inc.	N/A	PSPIB-RE Finance Associés II
71.	PSPIB-RE Finance Partners Inc.	N/A	PSPIB-RE Finance Associés
72.	PSPIB-RE MANCHESTER INC.	N/A	Gestion PSPIB-RE Manchester
73.	PSPIB-RE Partners II Inc.	N/A	PSPIB-RE Associés II
74.	PSPIB-RE Partners Inc.	N/A	PSPIB-RE Associés
75.	PSPIB-RE UK Inc.	N/A	Gestion PSPIB-RE UK
76.	PSPIB-SDL Inc.	N/A	N/A
77.	PSPIB-Star Inc.	N/A	PSPIB-Étoile
78.	Red Isle Private Investments Inc.	N/A	Red Isle Investissements Privés
79.	Revera Inc.	N/A	N/A
80.	Sooke Investments Inc.	N/A	Investissements Sooke
81.	Trinity Bay Private Investments Inc.	N/A	Placements Privés Trinity Bay
82.	Vertuous Energy Canada Inc.	N/A	Énergie Vertuous Canada
83.	VOP Investments Inc.	N/A	Investissements VOP

Il convient de noter que *Revera Inc.* (ligne 79 ci-dessus) est une filiale active. Les exigences de déclaration d'une filiale active sont satisfaites par des rapports distincts, préparés par le coordonnateur de l'AIPRP de *Revera Inc.* Pour toute question, veuillez voir : <https://www.tbs-sct.canada.ca/ap/atip-airp/coord-fra.asp>.

Annexe B : Arrêté de délégation des pouvoirs

L'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public
(« l'OIRPSP »)
et ses filiales à part entière

Arrêté de délégation des pouvoirs
(paragraphe 95(1), *Loi sur l'accès à l'information*,
L.R.C. (1985), c. A-1, telle que modifiée et article 73 *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21, telle que modifiée)

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « Arrêté de délégation des pouvoirs du responsable d'institution de l'OIRPSP et des filiales à part entière de l'OIRPSP en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ».
2. Conformément au paragraphe 95(1) de la *Loi sur l'accès à l'information* et à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la soussignée, à titre de personne responsable de l'OIRPSP et ses filiales à part entière en existence à la date du présent arrêté ainsi que celles qui seront constituées, PSP Investments USA LLC, PSP Investments Holding Europe Ltd et PSP Investments Asia Limited (les « Institutions Fédérales »), délègue par les présentes aux personnes occupant les postes mentionnés à l'annexe de l'article 4 ci-dessous, ou aux personnes occupant lesdits postes à titre intérimaire, les pouvoirs, devoirs et fonctions prévus aux dispositions des lois ou des règlements mentionnés en regard de chaque poste à l'annexe de l'article 4 ci-dessous. Le présent arrêté de délégation des pouvoirs remplace et annule tout arrêté antérieur des Institutions Fédérales.
3. Pour les fins du présent arrêté, « filiales à part entière » signifie toutes les sociétés par actions qui sont des filiales canadiennes à part entière de l'OIRPSP, sauf les filiales ayant leur propre personne responsable.

Le présent arrêté de délégation des pouvoirs a été fait à Montréal et est en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

DocuSigned by:

F2E64E0E8204E3

Deborah K. Orida
Présidente et Chef de la direction

4. Annexe

OIRPSP**Arrêté de délégation des pouvoirs**

*Sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements
Personnels*

Poste / Titre	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlements</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlements</i>
Première vice-présidente et chef des Affaires juridiques	Autorité absolue	Autorité absolue
Première directrice/Premier directeur ou Directrice générale/Directeur général, Affaires juridiques et coordonnateur/coordonnatrice de l'AIPRP	Autorité absolue	Autorité absolue
Conseiller/Conseillère ou Conseiller principal/Conseillère principale ou équivalent, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels	Autorité absolue	Autorité absolue
Conseiller/Conseillère ou Conseiller principal/Conseillère principale ou équivalent, Protection des renseignements personnels	Autorité absolue	Autorité absolue
Analyste administrative ou équivalent, Affaires juridiques	Alinéa 7(a) Article 9	Alinéa 14(a) Article 15

Annexe C : Rapport statistique



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: OIRPSP et ses filiales à propriété exclusive

Période d'établissement de rapport : 4/1/2022 au 3/31/2023

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		4
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		4
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	4	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		8
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		5
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		3
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la Loi	3	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la Loi	0	

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	4
Refus de s'identifier	0
Total	4

1.3 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	4
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	4

Section 2 – Demandes informelles

2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		11
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
Total		11
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		10
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		1

2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	9
Courriel	2
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
Total	11

2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
2	2	0	6	0	0	0	10

2.4 Pages communiquées informellement

Moins de 100 pages communiquées		De 100 à 500 pages communiquées		De 501 à 1 000 pages communiquées		De 1 001 à 5 000 pages communiquées		Plus de 5 000 pages communiquées	
Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
6	5	0	0	0	0	1	4622	0	0

2.5 Pages recommandées informellement

Moins de 100 pages recommandées		De 100 à 500 pages recommandées		De 501 à 1 000 pages recommandées		De 1 001 à 5 000 pages recommandées		Plus de 5 000 pages recommandées	
Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées	Nombre de demandes	Pages recommandées
2	69	0	0	0	0	0	0	1	5743

Section 3 – Demandes à la Commissaire à l'information pour ne pas donner suite à la demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la Commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la Commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Retirées pendant la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 4 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports

4.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	1	3	0	0	0	0	0	4
Communication partielle	0	0	0	0	0	1	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1	3	0	0	0	1	0	5

4.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)	0	18a)	1	20.1	1
13(1)b)	0	16(2)a)	0	18b)	1	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)b)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(2)c)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16(3)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)c)	1	21(1)d)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)d)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1)a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1)b)	0	23.1	0
15(1) - A.S.*	0	16.4(1)a)	0	20(1)b.1)	0	24(1)	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)b)	0	20(1)c)	0	26	0
16(1)a)(ii)	0	16.5	0	20(1)d)	0		
16(1)a)(iii)	0	16.6	0				
16(1)b)	0	17	0				
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

4.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	1	69(1)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)c)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)d)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re f)	0
		69(1)f)	0	69.1(1)	0

4.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	5	0	0	0	0

4.5 Complexité

4.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées en formats papier et document électronique

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
4626	4626	5

4.5.2 Pages pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en formats papier et document électronique par disposition des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		100 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées	Nombre de demandes	Pages traitées
Communication totale	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	1	4622	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4	4	0	0	0	0	1	4622	0	0

4.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par disposition des demande:

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

4.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par disposition des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0

4.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	1	0	2
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	1	1	0	2

4.6 Demandes fermées

4.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	5
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la <i>Loi</i> (%)	100

4.7 Présomptions de refus

4.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la *Loi*

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
0	0	0	0	0

4.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la *Loi* (y compris toute prorogation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où aucune prorogation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i> où une prorogation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

4.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	1	0	1	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation de la Commissaire à l'information	0	0	0	0
Total	1	0	1	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	1	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	1	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	1	0	1	0

Section 6 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés		Frais remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	4	\$20.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Autres frais	0	\$0.00	0	\$0.00	0	\$0.00
Total	4	\$20.00	0	\$0.00	0	\$0.00

Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	1	10	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	1	10	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	1	10	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

7.2 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	1	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	1	0	0	0	0	0	1

7.3 Recommandation et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations à l'extérieur du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

8.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

8.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 100 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 9 – Enquêtes et compte rendu de conclusion

9.1 Enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations
1	0	1

9.2 Enquêtes et rapports des conclusions

Article 37(1) Comptes rendus initiaux			Article 37(2) Comptes rendus finaux		
Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information	Reçus	Contenant des recommandations émis par la Commissaire à l'information	Contenant des ordonnances émis par la Commissaire à l'information
0	0	0	1	0	0

Section 10 – Recours judiciaire

10.1 Recours judiciaires sur les plaintes

Article 41				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

10.2 Recours judiciaires sur les plaintes de tiers en vertu de l'alinéa 28(1)b)

Article 44 - en vertu de l'alinéa 28(1)b)
0

Section 11 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$52,124
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$181,060
• Contrats de services professionnels	\$181,060	
• Autres	\$0	
Total		\$233,184

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0.499
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.393
Étudiants	0.000
Total	0.892

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.

Annexe D : Rapport statistique supplémentaire



Rapport statistique supplémentaire sur la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Nom de l'institution : OIRPSP et ses filiales à propriété exclusive

Période d'établissement de rapport : 2022-04-01 au 2023-03-31

Section 1 : Capacité de recevoir des demandes sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu recevoir des demandes d'AIPRP par les différents canaux.

	Nombre de semaines
Capacité de recevoir des demandes par la poste	52
Capacité de recevoir des demandes par courriel	52
Capacité de recevoir des demandes au moyen du service de demande numérique	52

Section 2 : Capacité de traiter les dossiers sous la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels

2.1 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents papiers à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents papiers non classifiés	0	32	20	52
Documents papiers Protégé B	0	32	20	52
Documents papiers Secret et Très secret	0	32	20	52

2.2 Indiquez le nombre de semaines pendant lesquelles votre institution a pu traiter des documents électroniques à différents niveaux de classification.

	Ne peut pas traiter	Peut traiter en partie	Peut traiter en totalité	Total
Documents électroniques non classifiés	0	0	52	52
Documents électroniques Protégé B	0	0	52	52
Documents électroniques Secret et Très secret	0	0	52	52

Section 3 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

3.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	3	0	3
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	3	0	3

Rangée 11, col. 3 de la section 3.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 2022-2023

3.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à l'information du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	1
Total	1

Section 4 : Demandes ouvertes et plaintes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

4.1 Indiquez le nombre de demandes ouvertes qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les demandes ouvertes ont été reçues	Demandes ouvertes dans les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Demandes ouvertes dépassant les délais prescrits par la Loi en date du 31 mars 2023	Total
Reçues en 2022-2023	2	0	2
Reçues en 2021-2022	0	0	0
Reçues en 2020-2021	0	0	0
Reçues en 2019-2020	0	0	0
Reçues en 2018-2019	0	0	0
Reçues en 2017-2018	0	0	0
Reçues en 2016-2017	0	0	0
Reçues en 2015-2016	0	0	0
Reçues en 2014-2015	0	0	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0	0	0
Total	2	0	2

Rangée 11, col. 3 de la section 4.1 doit être égale à la rangée 7, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2022-2023

4.2 Indiquez le nombre de plaintes ouvertes auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada qui sont en suspens depuis des périodes de rapport précédentes.

Exercice financier au cours duquel les plaintes ouvertes ont été reçues par institution	Nombre de plaintes ouvertes
Reçues en 2022-2023	0
Reçues en 2021-2022	0
Reçues en 2020-2021	0
Reçues en 2019-2020	0
Reçues en 2018-2019	0
Reçues en 2017-2018	0
Reçues en 2016-2017	0
Reçues en 2015-2016	0
Reçues en 2014-2015	0
Reçues en 2013-2014 ou plus tôt	0
Total	0

Section 5: Numéro d'assurance social

Votre institution a-t-elle commencé une nouvelle collecte ou une nouvelle utilisation cohérente du NAS en 2022-2023?	Non
--	-----

Section 6: Accès universel sous la Loi sur la protection des renseignements personnels

Combien de demandes ont été reçues de la part de ressortissants étrangers confirmés en dehors du Canada en 2022-2023?	0
---	---

Rangée 1, col. 1 de la section 6 doit être égale ou inférieure à la rangée 1, col. 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la Loi sur la protection des renseignements personnels 2022-2023

Annexe E : Application de la loi aux renseignements de PSP

E.1 Mandat statutaire de PSP

Conformément à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*,²⁹ le mandat statutaire de PSP est de : (1) Gérer les montants qui lui sont transférés dans le meilleur intérêt des contributeurs et des bénéficiaires en vertu des lois relatives aux régimes; et (2) Investir ses actifs afin d'obtenir un taux de rendement maximal, *sans risque excessif de perte*, en tenant compte du financement, des politiques et des exigences des régimes et de la capacité des régimes à respecter leurs obligations financières.

E.2 Principes juridiques – Exceptions spécifiques pour PSP

Le Parlement a créé des exceptions spécifiques pour les renseignements sous le contrôle de PSP, reconnaissant la relation unique qu'il entretient avec les entreprises du secteur privé et la nature de son mandat.

L'article 18.1 de la *Loi sur l'accès à l'information* protège les renseignements commerciaux de PSP en prévoyant que PSP peut refuser de divulguer un document qui contient des secrets commerciaux ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques qui lui appartiennent et qui ont toujours été traités de façon confidentielle.

L'article 20.1 protège les renseignements appartenant à des tiers, exigeant que PSP refuse de divulguer un document contenant des conseils ou relatifs à des investissements que PSP a obtenus à titre confidentiel d'un tiers, si PSP a toujours traité les conseils ou les renseignements comme étant confidentiels.

L'historique de ces exceptions montre que le Parlement s'est spécifiquement penché sur le préjudice qui pourrait survenir si PSP était tenu de divulguer de l'information confidentielle appartenant à des entreprises bénéficiaires ou à des partenaires d'investissement. Il existe un risque de préjudice pour les sociétés tierces émettrices et les partenaires d'investissement si leurs renseignements confidentiels sont rendus publics, et un risque de préjudice, ou d'effet dissuasif, sur la capacité de PSP d'effectuer des investissements et à traiter avec les sociétés émettrices et les partenaires d'investissement si PSP ne peut garantir la confidentialité.

Le document de travail du ministère de la Justice concernant les modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*, qui élargissait la portée de la Loi pour qu'elle s'applique à toutes les sociétés d'État, identifiait spécifiquement PSP comme une société ayant un

²⁹ L.C. 1999, ch. 34 Veuillez consulter <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-31.7.pdf>.

mandat pour lequel des exceptions spéciales seraient potentiellement nécessaires pour répondre à ses besoins spécifiques et uniques.³⁰

Lors des réunions du Comité législatif sur le projet de loi C-2, qui modifiait la *Loi sur l'accès à l'information*, des représentants de PSP ont comparu et ont été interrogés sur les raisons pour lesquelles PSP requérait les exceptions des articles 18.1 et 20.1, plutôt que les exceptions existantes dans la *Loi sur l'accès à l'information*. PSP a expliqué :³¹

« La protection garantie aux renseignements de tiers est conditionnelle à ce qu'il soit prouvé que le tiers a toujours gardé ces renseignements confidentiels. Nous avons besoin d'investissements privés avec des partenaires généraux qui ne veulent pas établir de partenariat avec des organisations qui risquent de divulguer leurs renseignements.

À notre avis, les exemptions proposées dans le libellé actuel du projet de loi C-2 sont plus claires et moins ambiguës. Ainsi quand nous essaierons d'établir des partenariats avec des organismes ailleurs dans le monde, nous pourrons leur dire que l'Office jouit de cette protection, énoncée expressément et en langage clair. Ils pourront le comprendre et ne refuseront pas de faire affaire avec nous.

...

Tout en tâchant de nous conformer à cette mesure législative, nous devons remplir le mandat que nous confère la loi, qui est d'obtenir le rendement nécessaire sans nous exposer à des risques indus. Les exemptions proposées n'enlèvent rien à qui que ce soit et vous ne gagnez rien non plus en nous les accordant. Elles nous permettront simplement de rassurer nos partenaires en soulignant que nous ne divulguons pas l'information.

Au bout du compte, si nous devons obtenir de tels rendements, nous devons pouvoir faire affaire avec ces partenaires du premier quartile.

...

Comme le dit M. Fyfe, nous nous occupons de gagner de l'argent. Nous demandons cette confidentialité de façon à trouver les meilleurs partenaires au niveau mondial et ils ne traiteront avec nous que si nous pouvons leur garantir la confidentialité de l'information qu'ils nous communiquent. Ce n'est pas la même chose que les secrets d'État, mais c'est important si l'on veut éviter que les employés et les employeurs aient un jour à payer plus cher pour les retraites.

³⁰ Canada, Ministère de la Justice, *Un Cadre compréhensif concernant la réforme de l'accès à l'information : Document de travail* (avril 2005), pp. 5-6. Veuillez consulter : <https://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/aiprp-atip/aai-ati/aai-ati.pdf>.

³¹ Comité législatif de la Chambre des communes chargé du projet de loi C-2 (31 mai 2006) (Paul Cantor et Assunta Di Lorenzo). Veuillez consulter : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/CC2/reunion-17/proces-verbal>.

...

De fait, même si on réussit à ne pas divulguer d'information, les partenaires avec qui on veut faire affaire ne voudront pas prendre le risque d'avoir à nous faire part de leurs états financiers, qui sont de nature privée, comme dans le cas du marché des souscriptions privées, où l'on prête de l'argent à des gens pour qu'ils fassent leurs investissements. Nous voulons pouvoir leur dire de ne pas s'inquiéter du fait que l'on est soumis à une loi, puisque celle-ci ne nous obligera pas à divulguer au monde entier leurs investissements. Nous avons besoin d'exemptions beaucoup plus claires que celles qui sont contenues dans la loi actuelle. »³² [emphase ajoutée]

Le membre du comité qui avait commencé cette série de questions a spécifiquement noté que ces réponses répondaient très bien à sa question.³³

Lors de délibérations ultérieures du Comité, lors d'une discussion sur la question de savoir si les exceptions pour les autres sociétés d'État seraient suffisamment larges, il a été noté:³⁴

« Un certain nombre de freins et de contrepoids sont prévus dans la Loi sur l'accès à l'information pour éviter ce genre de choses et il y a d'autres exclusions dans le projet de loi C-2 pour des institutions particulièrement sensibles comme l'Office d'investissement des régimes de pension du secteur public. En effet, les investisseurs institutionnels pourraient avoir peur s'ils pensaient que, même dans 20 ans, des renseignements normalement jugés confidentiels dans le monde des affaires pourraient être rendus publics à cause de leurs relations avec cette institution quasi publique. »³⁵ [emphase ajoutée]

Le Comité a reçu des témoignages similaires au sujet de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. En effet, la Loi a été modifiée en comité afin de supprimer une disposition qui aurait limité l'exception de l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada concernant les renseignements de tiers aux renseignements reçus au cours des 20 dernières années. Le membre du Comité qui a proposé l'amendement a noté:³⁶

« Le responsable et les cadres supérieurs de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada sont venus au comité et nous ont affirmé qu'il

³² Veuillez consulter <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/CC2/reunion-17/temoignages>.

³³ Ibid. (Hon. Stephen Owen).

³⁴ Comité législatif de la Chambre des communes chargé du projet de loi C-2 (13 juin 2006) (Pat Martin). Veuillez consulter : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/CC2/reunion-24/proces-verbal>.

³⁵ Comité législatif de la Chambre des communes sur le projet de loi C-2 (13 juin 2006) (Pat Martin). Veuillez consulter : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/CC2/reunion-24/temoignages>.

³⁶ Comité législatif de la Chambre des communes chargé du projet de loi C-2 (13 juin 2006) (Pat Martin). Veuillez consulter : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/CC2/reunion-25/proces-verbal>.

deviendrait très difficile pour eux d'attirer de grands investisseurs si les renseignements pouvaient être communiqués, même après 20 ans.

...

Nous avons écouté avec sympathie les arguments présentés par le président de l'Office. Il a dit qu'il serait en fait difficile pour les responsables de l'Office, dans un marché d'investissement très compétitif, d'attirer le genre d'investisseurs qu'ils recherchent, si les intéressés craignent que des renseignements confidentiels soient communiqués, même 20 ans plus tard, par suite d'une demande d'accès à l'information. Nous sommes persuadés que le marché est effectivement très compétitif et que le moindre élément pourrait avoir des effets sur les décisions des investisseurs. »³⁷

Bien que ces déclarations se rapportent à un autre office d'investissement des régimes de retraite, compte tenu de la similarité des préoccupations soulevées par PSP et l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, il est raisonnable d'inférer que le Comité était également favorable aux preuves de PSP concernant l'effet dissuasif potentiel sur ses investissements si les sociétés émettrices et les partenaires d'investissement devaient craindre que leurs renseignements confidentiels soient assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information*.

De même, lors des audiences du Comité sénatorial sur le projet de loi C-2, le président de PSP a fait des observations concernant les risques pour les opportunités de placements si PSP ne pouvait pas garantir la confidentialité. En fin de compte, les modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* ont été promulguées avec les exceptions des articles 18.1 et 20.1.

La Cour suprême du Canada (« CSC ») a clairement indiqué que « *dans les cas où les renseignements en cause sont ceux d'un tiers et constituent des renseignements commerciaux et connexes de nature confidentielle, il faut concilier, d'une part, l'objectif important de la divulgation large et, d'autre part, les intérêts privés légitimes des tiers ainsi que l'intérêt du public à la promotion de l'innovation et du développement.* »³⁸ Par le biais de l'article 20.1 de la loi, le Parlement a clairement reconnu que la divulgation potentielle d'informations sur les sociétés émettrices et les partenaires d'investissement posait des problèmes spécifiques à PSP. À notre avis, il est raisonnable et fondamental d'interpréter la *Loi sur l'accès à l'information* en tenant compte de l'intention du Parlement en ce qui concerne les intérêts des cotisants et des bénéficiaires en vertu des lois relatives aux régimes de manière cohérente.³⁹

³⁷ Comité législatif de la Chambre des communes chargé du projet de loi C-2 (13 juin 2006) (Pat Martin). Veuillez consulter : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/CC2/reunion-25/temoignages>.

³⁸ *Merck Frosst Canada Ltd. c. Canada (Santé)*, 2012 CSC 3, au para. 23. Veuillez consulter : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7988/index.do>.

³⁹ Article 4 de la *loi sur l'Office d'investissement des pensions du secteur public*. Veuillez consulter <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-31.7.pdf>.

L'alinéa 18.1(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* est une exception discrétionnaire qui vise à protéger les renseignements commerciaux de nature confidentielle de PSP. La conséquence d'une exception discrétionnaire est de permettre à PSP de divulguer ou de refuser de divulguer un document en tout ou en partie, même si cette exception s'applique. Dans l'affaire *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*⁴⁰, la CSC a statué que, lorsqu'une exemption discrétionnaire est disponible, cette discrétion doit être exercée d'une manière conforme à l'objet de l'exemption en cause et à tous les autres intérêts et considérations pertinents, ce, sur la base des faits et circonstances qui s'appliquent.

PSP doit également prendre en compte les objectifs de la *Loi sur l'accès à l'information* dans son ensemble, y compris les principes directeurs et l'objectif général de la loi. Les principes directeurs de la loi (énoncés à l'article 2 de la loi) sont les suivants :

- l'information gouvernementale doit être accessible au public.
- les exceptions nécessaires au droit d'accès doivent être limitées et spécifiques.
- les décisions concernant la divulgation de renseignements gouvernementaux doivent être examinées indépendamment du gouvernement.⁴¹

Selon la CSC dans l'affaire *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*,⁴² l'objectif général de la *Loi sur l'accès à l'information* est de faciliter la démocratie en veillant à ce que les citoyens disposent des informations nécessaires pour participer de manière significative au processus démocratique et que les politiciens et les bureaucrates restent responsables devant les citoyens.

Un processus en deux étapes doit être suivi lors de l'analyse de l'application de toute exception discrétionnaire. Premièrement, PSP doit déterminer si l'exception s'applique. Si c'est le cas, PSP doit alors déterminer si, compte tenu de tous les intérêts pertinents, y compris l'intérêt public dans la divulgation, la divulgation devrait être faite.

Il s'ensuit donc que, pour exercer correctement son pouvoir discrétionnaire, PSP doit sopeser les facteurs favorables et défavorables à la divulgation, y compris l'intérêt public à la divulgation. PSP doit tenir compte de l'objet de la *Loi sur l'accès à l'information* dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Il doit être régi par les principes selon lesquels les renseignements doivent être accessibles au public et les exceptions à l'accès doivent être limitées et spécifiques. Il doit également tenir compte de l'objet limité de l'exception en cause par rapport aux circonstances en cause. Pour s'acquitter adéquatement de son obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire, PSP doit agir raisonnablement pour en arriver à sa conclusion.

⁴⁰ *Ontario (Sûreté et Sécurité publique) c. Criminal Lawyers' Association*, 2010 CSC 23, [2010] 1 RCS 815. Veuillez consulter : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7864/index.do>.

⁴¹ Veuillez consulter : <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/A-1.pdf>.

⁴² *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*, [1997] 2 RCS 403. Veuillez consulter : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1525/index.do>.

Bien que l'exercice du pouvoir discrétionnaire doive être fait au cas par cas, certains des facteurs pris en compte par PSP dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire comprennent :

- les principes directeurs et l'objet général de la *Loi sur l'accès à l'information* (objet).
- le libellé précis de l'exception discrétionnaire et les intérêts que l'exception tente de protéger (exceptions particulières offertes à PSP et aux sociétés émettrices).
- l'âge du document (passage du temps et valeur historique).
- l'intérêt public à ce que le document soit divulgué, y compris le degré d'intérêt public à l'égard de l'information (confiance du public).
- la question de savoir si la divulgation aiderait ou éclairerait des questions faisant l'objet d'un débat public (intérêt public).
- la question de savoir si la divulgation des renseignements serait avantageuse pour une personne ou un groupe (faits et circonstances).
- l'existence de motifs d'ordre humanitaires justifiant la divulgation (raisons impérieuses).
- la disponibilité des renseignements (toute divulgation publique préalable).⁴³

Après examen de ces facteurs et de toute autre circonstance pertinente,⁴⁴ PSP décide de divulguer ou non la totalité ou une partie des renseignements demandés qui tombent sous le coup des exceptions, en gardant à l'esprit que l'objectif est de divulguer le plus de renseignements possibles, sans causer de préjudice puisque c'est la raison de l'exception.

Si le préjudice découlant de la divulgation de certains renseignements l'emporte sur tout avantage, selon le jugement raisonnable de PSP, ces informations peuvent être caviardées et le reste divulgué. Le processus de caviardage fait partie intégrante de l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire dans l'esprit de la Loi.

Comme l'a confirmé la CSC dans *Dagg*, un tribunal examinant un refus de divulguer en vertu d'une exception discrétionnaire examinera à la fois : 1) si les documents relèvent de l'exception demandée et 2) si le pouvoir discrétionnaire a été exercé correctement. Généralement, la norme de contrôle appliquée à la première question est celle de la décision correcte. En ce qui concerne la deuxième question, si la Cour est convaincue que le pouvoir discrétionnaire a été exercé, elle se demandera alors si le pouvoir discrétionnaire a été exercé raisonnablement.^{45 46 47}

⁴³ Ces facteurs sont alignés sur ceux utilisés par le Commissaire à l'information du Canada dans « *Enquête* », « *Interprétation : Exercice du pouvoir discrétionnaire* », sous : « *Facteurs en faveur et à l'encontre de la communication* » Veuillez consulter : <https://www.oic-ci.gc.ca/fr/guide-des-enqueteurs-pour-linterpretation-de-la-loi-sur-laccés-linformation/interpretation-exercice>

⁴⁴ « *autre circonstance pertinente* » désigne les obligations légales de PSP d'agir « *sans risque de perte indue* » énoncées dans la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/P-31.7.pdf>).

⁴⁵ *Dagg*, supra, note 21, aux par. 103 à 107.

⁴⁶ Dans le même sens, *Attaran c. Canada (Affaires étrangères)*, 2011 CAF 182. Veuillez consulter :

Conformément au paragraphe 18.1(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, les trois éléments suivants doivent être satisfaits avant que cette exception ne s'applique :

1) Les renseignements concernés doivent être des secrets industriels ou des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques.

Dans la décision *Merck Frosst Canada Ltd. c. Canada (Santé)* [Merck],⁴⁸ la CSC a accepté la jurisprudence bien établie de la Cour fédérale selon laquelle les termes « *financier, commercial, scientifique ou technique* » doivent recevoir leur signification ordinaire dans le dictionnaire. La CSC a statué que les renseignements en cause n'ont pas à avoir une valeur inhérente;⁴⁹ et les détails administratifs tels que la numérotation des pages et des volumes, les dates et l'emplacement de l'information dans les documents ne constituent pas des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques.

2) Les renseignements appartiennent à PSP, ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au sens de l'article 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.⁵⁰

3) La société d'État nommée au paragraphe 18.1(1), ou sa filiale en propriété exclusive, qui détient les renseignements a toujours eu l'intention de préserver la nature confidentielle de ces renseignements.⁵¹

E.3 Position du CAI concernant les exceptions demandées par PSP

Comme décrit ci-dessus dans la section VII.2, le 13 mars 2023, la Commissaire à l'information du Canada a rendu une décision rejetant une plainte déposée contre l'application des exceptions aux documents de PSP.⁵² La décision de la Commissaire à l'information du Canada stipule ce qui suit :

<https://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2011/2011caf182/2011caf182.html>.

⁴⁷ *Bronskill c. Canada (Patrimoine canadien)*, 2011 CF 983. Veuillez consulter : <https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2011/2011cf983/2011cf983.html>.

⁴⁸ *Merck*, supra, note de bas de page 17.

⁴⁹ La CSC a déclaré, au paragraphe 140 : « La jurisprudence considère également que pour constituer un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique, le renseignement en question ne doit pas nécessairement avoir une valeur intrinsèque, comme pourrait l'avoir, par exemple, une liste de clients. La valeur de l'information dépend en fin de compte de l'usage qui peut en être fait, et sa valeur marchande dépendra du marché, de qui peut en avoir besoin et à quelles fins, une valeur qui peut fluctuer considérablement au fil du temps ».

⁵⁰ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/F-11.pdf>

⁵¹ Pour être confidentiels, les renseignements ne doivent pas, au moment de la demande, être disponibles à partir de sources autrement accessibles au public, ni pouvoir être obtenus par observation ou étude indépendante par un membre du public agissant de son propre chef.

⁵² Numéro de dossier PSP A-2022-01. Dossier CIC n° 5822-00924.

« Sur la base des déclarations reçues et d'un examen des documents, le Bureau du commissaire à l'information (CAI) a déterminé que la divulgation des informations en question pourrait raisonnablement nuire à la position concurrentielle de l'OIRPSP et interférer avec ses négociations en cours et futures. Plus particulièrement, la divulgation de ces informations pourrait permettre de discerner les stratégies d'investissement de l'OIRPSP, ce qui pourrait, par conséquent, menacer sa position concurrentielle.

Étant donné que les informations répondent aux exigences de cette exception, le CAI n'a pas examiné les autres exceptions que l'OIRPSP a appliqué aux mêmes informations. »

This publication is also available in English.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté
par la vérificatrice générale du Canada, 2023.

N° de catalogue **XXXX**

ISSN **XXXX**